

**ARRETE N°0841/MJDH/CAB DU 16 AOUT 2022
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION EN 2023,
AU CYCLE DE FORMATION DES ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE
DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire INFJ ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire INFJ ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022 -270 du 19 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé, les **17, 18 et 19 octobre 2022**, le concours professionnel d'admission en 2023, au cycle de formation des attaches des greffes et parquets de l'école des greffes de l'institut national de formation judiciaire.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours, réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes :

1. âgées de **quarante-deux (42) ans au plus au 31 décembre 2022** ;
2. ayant occupé pendant **trois (03) ans au moins**, à la date du 1^{er} janvier 2022, l'emploi de secrétaire des greffes et parquets ;
3. **N'ayant pas encouru de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des cinq (05) dernières années de service.**

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ (www.infj.org.ci), dans la période du **lundi 15 août au 16 septembre 2022 inclus**.

La période de dépôt des dossiers est du **lundi 22 août au vendredi 23 septembre 2022, délai de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
3. l'arrêté de nomination dans l'emploi de secrétaires des greffes et parquets ;
4. un certificat de prise de service en qualité de secrétaires des greffes et parquets établissant que le candidat compte au 1^{er} janvier 2022, trois (03) années de service effectif dans ledit emploi ;
5. **une attestation de non sanction disciplinaire** ;
6. une fiche de candidature ;
7. 04 photos d'identité numérique ;
8. une enveloppe format (15 x 22,5) timbrée portant l'adresse exacte du candidat.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à **30 000 FCFA**, outre les frais de pochette et de prise de vue. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse et par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur de l'INFJ.

Les candidats se présentent une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition de Monsieur le Directeur de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un sujet d'ordre général, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
- b) un sujet portant sur les activités du greffe dans le procès, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
- c) un sujet portant sur la rédaction administrative, d'une durée de **2 heures**, avec un **coefficient 2**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par la Direction de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs différents au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé de culture générale, présenté devant le jury d'admission pendant une durée totale de 20 minutes. Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20. La moyenne obtenue est affectée du **coefficient 03**.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 août 2022



Jean Sansan KAMBILE
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

-SGG	01
-Cour de Cas et C E	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	02
-MEF	01
-MBPE	01
-INFJ	01
-JORCI	01